

DEPARTEMENT
ARRONDISSEMENT
COMMUNE

Morbihan
Vannes
ROCHEFORT-EN-TERRE

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le N° 22/2022
ID : 056-215601964-20221103-20221212022-AR

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Crêperie du Puits

Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Commerce,
VU le délibération n°2022-02-02 du Conseil Municipal du 24/02/2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la demande de la SARL La Rablaisienne, représentée par Monsieur et Madame François PINAT – Crêperie du Puits – 4 Place du Puits 56220 ROCHEFORT-EN-TERRE du 22/09/2022 d'occupation du domaine public dans la cadre de leur activité commerciale,

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame François PINAT – Crêperie du Puits – 4 Place du Puits - 56220 ROCHEFORT-EN-TERRE sont autorisés à occuper le domaine public pour la vente, dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 : Le domaine public pourra être occupé du 25/11/2022 au 01/01/2023 pour installation d'un chalet sur la terrasse, pour la vente à emporter. Le chalet doit disposer d'un extincteur et ne contenir qu'une seule bouteille de gaz.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les permissionnaires sont tenus d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal du 24/02/2022, soit en l'espèce 400 €.

Article 5 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par les permissionnaires des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre et le Garde-Champêtre municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre
- Monsieur le Receveur Municipal
- Monsieur le Garde- Champêtre Municipal
- Monsieur et Madame François PINAT

Rochefort-en-Terre, le 03/11/2022
Le Maire,
Stéphane COMBEAU



Notifié le 9/11/22

Affiché le 11/11/22
à public